DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

OBJET :

CHAUFFERIE DE BLAMONT VALIDATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE POUR LA MISE À DISPOSITION DU TERRAIN D'ASSIETTE

Délibération n°2026/69

MEMBRES :

En exercice : 40

Présents : 28

Représentés : 3

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 31

Absents excusés : 14

Absent : 1

RÉSULTAT DU VOTE :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION :

22 octobre 2026

NOTA :

Cette délibération sera publiée en novembre 2026 sur www.syded.fr.

SYDED

(Syndicat mixte d'énergies du Doubs)
33 rue Clément Marot
25000 BESANÇON

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 30 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 octobre à 10 heures 30

Le comité syndical du SYDED s'est réuni au SYDED, 33 rue Clément Marot, à Besançon, après convocation légale, sous la présidence de Patrick CORNE, Président.

Secrétaire de séance : Marc **TIROLE**.

Étaient présents : Christophe **ANDRÉ** *(à compter de la délibération 2026/64),* Madeleine **ARNOUX**, Franck **BERNARD** *(suppléant)*, Claude **BOURIOT**, Nathalie **BOUVET** *(pouvoir de Anthony NAPPEZ)*, Christian **BRAND**, Éric **BRULEBOIS**, Patrick **CORNE**, Claude **COURVOISIER**, Gérard **DÈQUE**, Pascal **DUCRET**, Laura **GINIOT**, Marc **JACQUOT** *(suppléant)*, Christophe **JANIN**, Éloy **JARAMAGO**, Éric **LAMY** *(pouvoir de Alain SYLVANT)*, Michel **LENGLET** *(suppléant)*, Jean-Sébastien **LEUBA**, Madeleine **LHOMME**, Pierre **LIÈVREMONT**, Pierre **MILLON**, Benoit **PARENT**, Frédéric **PATOIS**, Laurent **PETIT** *(pouvoir de Patrick COMTE)*, Pascal **ROUTHIER** *(ne prend pas part au vote des délibérations 2026/65 et 2026/66),* Marc **TIROLE**, Claude **VADAM**, Romain **VERMOT**.

Étaient excusés : Patrick **COMTE** *(pouvoir à Laurent PETIT)*, Laurent **CROIZIER**, Christian **CUGNEY**, Vincent **CUVELIER**, André-Marie **DEPOUTOT**, Didier **GENDRAUD**, Laurent **JEUNET**, Jean-François **MENESTRIER**, Serge **MINORET**, Anthony **NAPPEZ** *(pouvoir à Nathalie BOUVET),* Denis **POIX-DAUDE**, Philippe **RÉGENNASS**, Emmanuelle **RICHARD**, Alain **SYLVANT** *(pouvoir à Éric LAMY).*

Étaient absents : Christophe **DALONGEVILLE**.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le réseau de chaleur de Blamont construit et exploité par le SYDED est en service depuis octobre 2025. Ayant transféré sa compétence au SYDED pour mener à bien ce projet, la commune a également mis à disposition le foncier nécessaire pour y implanter les installations.

Pour rappel, la chaufferie et le silo sont construits sur une parcelle antérieurement acquise par la commune et contenant initialement des bâtiments désaffectés, de type "friche agricole". Les lieux ont été mis à disposition par la commune et au plan architectural, il a été décidé de conserver une partie d'un bâtiment existant sur la parcelle, afin d'y implanter la chaufferie et de l'intégrer au mieux dans son environnement bâti.

Le parcellaire et les servitudes étant désormais arrêtés, il convient d'établir l'acte notarié permettant au SYDED de disposer légalement des biens utilisés. Pour ce faire, il a été décidé conjointement de recourir à un bail emphytéotique, établi par Maitre Laurence RENAUD-BERTOUX, notaire à Bourguignon.

Le bail serait conclu pour une durée de 99 ans, au prix d'un euro par an payable en totalité à la signature de l'acte. Il donne au SYDED la jouissance et les servitudes relatives au foncier dont il a besoin pour exploiter les installations.

Le projet de bail et le plan du parcellaire concerné sont joints en annexe.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-17-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026

territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Laurent PETIT, 3ème vice-président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ***De valider le bail emphytéotique tel que présenté dans le document joint ;***
- ***D'autoriser le Président à signer devant Maitre Laurence RENAUD-BERTOUX, notaire à Bourguignon, l'acte notarié correspondant ;***
- ***D'autoriser le règlement des frais d'acte et le paiement à la commune du montant de 99 € ;***
- ***De donner délégation au Président pour prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.***

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

AR-Préfecture du Doubs	Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE	Réception par le Préfet : 04-11-2026 Publication le : 04-11-2026

territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

ANNEXES

PROJET N° 2 // 23 SEPTEMBRE 2026

8526501

LRB/LRB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE
A BOURGUIGNON, au siège de l'Office Notarial,
Maître Laurence RENAUD-BERTOUX soussigné, membre de la Société "Laurence RENAUD-BERTOUX et Benoît JORON Notaires Associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BOURGUIGNON (Doubs), 17 rue des Cerisiers, identifié sous le numéro CRPCEN 25037,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMUNE DE BLAMONT**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Doubs, dont l'adresse est à BLAMONT (25310), Rue Jules Ferry, identifiée sous le numéro SIREN 212500631.

Figurant ci-après sous la dénomination **"BAILLEUR"**

D'UNE PART

LE **SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES DU DOUBS, ayant pour sigle SYDED**, Syndicat mixte fermé « à la carte » dont le siège est à BESANCON (25000), 33 Rue Clément Marot, dont les statuts constitutifs ont été approuvés par arrêté préfectoral numéro 1315 du 28 mars 2000, régulièrement modifiés depuis, la dernière modification statutaire étant intervenue le 30 mars 2021 et ayant été approuvée par arrêté préfectoral numéro 25-2021-05-06-00004 en date du 6 mai 2021,
Identifié sous le numéro SIREN 252508288.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**"

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE BLAMONT est représentée à l'acte par Monsieur Serge DELFILS, agissant en qualité de Maire.

- Le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES DU DOUBS, ayant pour sigle SYDED est représentée à l'acte par son Président Monsieur Patrick CORNE, domicilié professionnellement à BESANCON (25000), 33 Rue Clément Marot, nommé à cette fonction par délibération du comité syndical du SYDED en date du …. visée par la Préfecture du DOUBS le …

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du visée par la Sous-Préfecture de MONTBELIARD le , dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-17-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

DELIBERATION DU SYDED

Le représentant du SYDED est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération…

Dont une copie est annexée.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les COMPARANTS déclarent avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptibles d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, ils déclarent que les mentions les concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

Préalablement, ils exposent ce qui suit :

EXPOSE

La commune de BLAMONT poursuit une politique destinée à assurer le développement durable sur son territoire dans le cadre de diverses actions.

La production d'énergie « propre » et « renouvelable » contribue largement à la réalisation de cette politique.

Afin de poursuivre cet objectif prioritaire, la commune de BLAMONT a souhaité l'installation d'un réseau de chaleur communal alimenté par une chaufferie bois permettant ainsi la production d'énergie propre (ci-après désigné sous le terme «le réseau chaleur»).

L'article L2224-38 du CGCT prévoit que la compétence permettant d'assurer le service public de distribution de chaleur (ou de froid) peut être exercée par la commune ou un établissement public dont elle fait partie.

En l'occurrence, PMA n'ayant pas pris cette compétence et ne souhaitant pas l'exercer, la commune de BLAMONT a décidé de mettre en œuvre cette politique avec le partenariat du SYDED.

Au titre de sa compétence « Distribution Publique de Chaleur » dans le cadre de sa Régie BioChaleur, le SYDED construit et exploite des chaufferies avec réseaux de chaleur et gère la vente de chaleur aux abonnés du réseau.

La Régie BioChaleur porte ainsi les investissements et le financement des installations, qui relèvent donc de la la propriété du SYDED ;

Le développement de ces projets s'effectue sur le territoire des adhérents du Syndicat.

Par ses statuts, le SYDED est habilité à exercer pour son propre compte et pour celui des collectivités situées sur son territoire, des prestations dans le domaine *"des équipements énergétiques et réseaux publics de distribution de fluides"*. Ses statuts lui confèrent également des compétences optionnelles, dont celle d'*"autorité organisatrice de distribution publique de fluides énergétiques"*.

Le SYDED a été sollicité par la commune de BLAMONT pour réaliser le projet et a répondu favorablement à sa demande.

Chaque transfert de compétences doit faire l'objet de délibérations concordantes du SYDED et des collectivités concernées.

Ces délibérations ou documents s'y rapportant précisent en tant que de besoin : la (les) compétence(s) transférée(s) et les missions qui en découlent, les modalités de mise à disposition ou transfert de propriété des ouvrages concernés, les modalités financières liées à l'exercice de la (des) compétence(s) transférée(s), ainsi que la durée du transfert.

Transfert de compétence par la commune de BLAMONT

Par délibération n°2022-68 du 30 novembre 2022, la commune de Blamont a accepté de transférer au SYDED la compétence *"autorité organisatrice de distribution publique de fluides énergétiques"*, pour la durée nécessaire à l'exécution du service.

Un extrait de cette délibération, visée par la Sous-Préfecture de MONTBELIARD le ……., est annexée.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-17-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

Acceptation du transfert de compétence par le comité syndical du SYDED

Dans sa séance du 16 décembre 2022, le SYDED a *accepté le transfert au SYDED par la commune de Blamont de la compétence "autorité organisatrice de distribution publique de fluides énergétiques", pour la durée nécessaire à l'exécution du service*.

Un extrait de cette délibération, visée par la Préfecture du DOUBS le 20 décembre 2022, est annexée.

L'opportunité de réaliser au travers du bail emphytéotique ces travaux permet de conforter cette stratégie d'intérêt général s'inscrivant dans le développement durable du territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La COMMUNE DE BLAMONT, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, au SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES DU DOUBS, ayant pour sigle SYDED, **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A BLAMONT (DOUBS) 25310 4 Rue du Lomont,

Un ensemble bâti et non bâti destiné à un usage de chaufferie (après exécution des ouvrages par l'EMPHYTEOTE),

Le terrain attenant,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	1157	4 RUE DU LOMONT	00 ha 03 a 49 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DIVISION PARCELLAIRE

Le BIEN provient de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section D n° 30 d'une contenance de 10a 35ca, divisée en trois nouveaux numéros :

D n° 1157, objet des présentes,
D n° 1158 d'une contenance de 02a 46ca,
D n° 1159 d'une contenance de 04a 40ca,

Les parcelles D n° 1158 et 1159 restant la propriété de la commune de BLAMONT.

Une copie du document d'arpentage et du plan cadastral modifié après PV du cadastre demeureront **annexés.**

PLAN DE DIVISION

Le **BIEN** figure sous liseré bleu ciel sur le plan de division dressé par Monsieur BALLAND, géomètre-expert en septembre 2025.

Ce plan de division demeurera **annexé**.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître RENAUD-BERTOUX notaire à BOURGUIGNON le 17 octobre 2022, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 24 octobre 2022, volume 2022P, numéro 5154.

DIVISION D'IMMEUBLE – DISPENSE DE DÉCLARATION PRÉALABLE OU DE PERMIS D'AMENAGER

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une division en propriété effectuée par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle,

Le surplus des bâtiments édifiés sur le terrain n'étant pas destinés à être démolis.

En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager en mairie.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-17-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Par suite de la division de la parcelle cadastrée section D numéro 30, en trois nouvelles parcelles désormais cadastrées section D numéro 1157, objet des présentes, D n° 1159 et n° 1158, conservées par la commune de BLAMONT (la parcelle D n° 1158 étant destinée à être vendue en vue de l'aménagement de logements), et pour satisfaire aux situations réciproques dans lesquelles se trouvent désormais le **BIEN** objet du présent bail emphytéotique et le bien conservé par **la commune de BLAMONT**, il a y lieu de procéder à la création de diverses servitudes dites par destination du père de famille qui sont ci-après plus amplement décrites, savoir :

*De première part, les comparants exposent que le fonctionnement de la chaufferie construite par l'**EMPHYTEOTE** nécessite une alimentation régulière en bois, l'accès du camion de livraison se faisant sur la parcelle D n° 1159 appartenant à la commune de BLAMONT.

Cette parcelle D n° 1159 supporte également en tréfonds les diverses canalisations et réseaux souterrains desservant la chaufferie (sans que le tracé exact de ces réseaux ne puisse être matérialisé).

*De seconde part, les comparants exposent qu'une cuve à fioul est installée dans le bâtiment à usage de chaufferie compris dans l'assiette du bail emphytéotique et que l'approvisionnement de ladite cuve nécessite l'accès des véhicules de livraison par la parcelle cadastrée section D n° 1158, aucun autre accès permettant d'assurer cet approvisionnement dans des conditions normales n'étant disponible.

Ce droit de passage devant emporter un droit de stationnement sur son assiette ;

*De troisième part : le mur de la chaufferie supporte 2 ouvrages débordant sur la parcelle D n° 1158.

*De quatrième part, le bâtiment à usage de chaufferie étant situé en limite séparative avec la parcelle D n° 1158, une servitude de tour d'échelle doit être constituée au profit du BIEN objet des présentes.

Ces diverses servitudes sont constituées dans les termes suivants :

A/ SERVITUDE PASSAGE GREVANT LA PARCELLE D n° 1159 au profit de D n° 1157

FONDS DOMINANT faisant l'objet du présent bail à L'EMPHYTEOTE

Section D n° 1157

Le titre de propriété de L'EMPHYTEOTE résulte des présentes.

FONDS SERVANT

Section D n° 1159 appartenant à la commune de BLAMONT pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître RENAUD-BERTOUX notaire à BOURGUIGNON le 17 octobre 2022 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 24 octobre 2022, volume 2022P, numéro 5154.

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage en extérieur et en tréfonds

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant, **BAILLEUR** aux présentes, constitue au profit du fonds dominant représenté par le bien donné à bail, ce qui est accepté par le **l'EMPHYTEOTE**, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule en rapport avec la destination de l'immeuble dont il s'agit, ainsi qu'un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations (tracé précis non connu), tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Pour ce qui concerne l'extérieur :

Ce droit de passage profitera à **l'EMPHYTEOTE** et à ses ayants-cause et préposés, mais est strictement limité aux nécessités de fonctionnement de la chaufferie.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 10 mètres environ.

Son emprise est figurée sous trame hachurée au plan de division dressé par Monsieur BALLAND, géomètre-expert.

Ce passage part de la Rue du Lomont pour aboutir au bâtiment à usage de silo.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge de l'EMPHYTEOTE.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

L'EMPHYTEOTE entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage, chacun restant responsable des dommages dus à son fait.

Pour ce qui concerne le tréfonds :

L'EMPHYTEOTE fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Il assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

B/ SERVITUDE DE PASSAGE GREVANT LA PARCELLE D n° 1158 au profit de D n° 1157

FONDS DOMINANT faisant l'objet du présent bail à L'EMPHYTEOTE

Section D n° 1157

Le titre de propriété de L'EMPHYTEOTE résulte des présentes.

FONDS SERVANT

Section D n° 1158 appartenant à la commune de BLAMONT pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître RENAUD-BERTOUX notaire à BOURGUIGNON le 17 octobre 2022 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 24 octobre 2022, volume 2022P, numéro 5154.

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage en extérieur et de stationnement

Afin de permettre l'accès, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules nécessaires à l'approvisionnement en fioul de la cuve située dans le bâtiment à usage de chaufferie, le propriétaire du fonds servant, constitue au profit du fonds dominant, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule, à titre de servitude réelle et perpétuelle,

Modalités d'exercice de la servitude

Ce droit de passage profitera à **l'EMPHYTEOTE** et à ses ayants-cause et préposés.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande d'une largeur de 2 mètres environ, et sur toute la longueur de la parcelle D n° 1158.

Ce passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré.

Ce droit de passage emportera également pour le propriétaire du fonds dominant, le droit de stationner sur l'assiette.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage, chacun restant responsable des dommages dus à son fait.

B/ SERVITUDE DE SURPLOMB GREVANT LA PARCELLE D n° 1158 au profit de D n° 1157

FONDS DOMINANT faisant l'objet du présent bail à L'EMPHYTEOTE

Section D n° 1157

Le titre de propriété de L'EMPHYTEOTE résulte des présentes.

FONDS SERVANT

Section D n° 1158 appartenant à la commune de BLAMONT pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître RENAUD-BERTOUX notaire à BOURGUIGNON le 17 octobre 2022 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 24 octobre 2022, volume 2022P, numéro 5154.

NATURE DE LA SERVITUDE

Les parties exposent qu'un dispositif de ventilation (évent) de la cuve de fioul située dans la chaufferie, ainsi qu'un conduit métallique vertical d'évacuation des produits de combustion sont fixés en façade, sur le mur de la chaufferie. (extrêmité Sud-Est), ainsi qu'ils apparaissent sur les deux photographies ci-annexées.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

En raison de la présence de ces ouvrages sur le fonds dominant et de leur disposition, les propriétaires des fonds servant et dominant reconnaissent que lesdits ouvrages surplombent une partie du fonds servant.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs une servitude de surplomb des ouvrages de ventilation de la cuve à fioul installés en élévation sur la façade du fonds dominant.

D/ SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE GREVANT LA PARCELLE D n° 1158 au profit de D n° 1157

FONDS DOMINANT faisant l'objet du présent bail à L'EMPHYTEOTE
Section D n° 1157
Le titre de propriété de L'EMPHYTEOTE résulte des présentes.

FONDS SERVANT
Section D n° 1158 appartenant à la commune de BLAMONT pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître RENAUD-BERTOUX notaire à BOURGUIGNON le 17 octobre 2022 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 24 octobre 2022, volume 2022P, numéro 5154.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, ses ayants-droit et préposés, une servitude de tour d'échelle.

Ce droit de passage de fonction occasionnel doit notamment permettre au propriétaire du fonds dominant ainsi qu'à ses ayants-droit d'accéder aux façades, toitures et ouvrages du fonds dominant pour tous travaux futurs d'entretien, rénovation, remplacement et réfection de l'ensemble de ces éléments.

A ce titre, la largeur usuelle de ce passage est limitée à 1,50 mètres au droit des façades.

A titre temporaire également, une largeur d'emprunt légèrement plus conséquente sera autorisée pour satisfaire le cas échéant à des impératifs matériels comme l'installation d'échelles ou d'échafaudage.

Le bénéficiaire de ladite servitude devra prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

D'une manière générale, il est expressément convenu entre les propriétaires des deux fonds, que toutes les servitudes de quelque nature qu'elles soient, découlant de la situation actuelle et concernant l'immeuble objet des présentes et celui restant appartenir au VENDEUR, subsisteront à sa charge ou à son profit ou ses ayants-cause, en ce qu'elles constituent des servitudes dites "par destination du père de famille" le tout conformément aux articles 692 et 693 du Code Civil ci-après relatés.

Article 692

La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Article 693

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Ces constitutions de servitude sont consenties à titre gratuit sans aucune indemnité distincte du loyer, comme formant un global dans l'opération de louage.

Elles s'analysent en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les présentes constitutions de servitudes sont évaluées ensemble à la somme de cent cinquante euros (150,00 eur).

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution de sécurité immobilière sera perçue au taux de 0,10 % avec un minimum de perception de 15 euros (articles 881 K et 881 M b du Code général des impôts).

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

B/ CONSISTANCE – REGLEMENTATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**.

L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe et notamment celle-ci-dessus constituée.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BAILLEUR** est devenu propriétaire du BIEN pour en avoir fait l'acquisition des consorts GLASSON de divers lieux, aux termes d'un acte reçu par Maître RENAUD-BERTOUX notaire soussigné le 17 octobre 2022.

Cette acquisition est intervenue aux charges et conditions habituelles en la matière, et moyennant un prix intégralement réglé depuis.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 24 octobre 2022, volume 2022P, numéro 5154.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure, déclarant vouloir se contenter de celle établie aux termes de l'acte d'acquisition sus-analysé.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties déclarent qu'un état des lieux a d'ores et déjà été établi contradictoirement entre elles et elles déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre quiconque.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **99 années entières** et consécutives ayant commencé à courir le…… (jour de l'obtention du PC : date à confirmer)

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CONDITIONS

CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS PAR L'EMPHYTEOTE

Comme condition essentielle et déterminante des présentes, **l'EMPHYTEOTE** s'engage à réaliser les installations visées ci-après au paragraphe « OUVRAGES ».

Il ne pourra édifier d'autres constructions que celles expressément visées, sauf accord écrit du BAILLEUR.

Les travaux de réalisation des installations seront entrepris par L'**EMPHYTEOTE** conformément aux projets d'exécution.

Les travaux supplémentaires non prévus aux présentes feront l'objet d'une demande expresse par courrier émanant de L'**EMPHYTEOTE.**

Le **BAILLEUR** disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour donner son accord écrit. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

L'**EMPHYTEOTE** s'engage à solliciter les autorisations résultant de toute règlementation nécessaire à la réalisation du projet, et notamment les autorisations d'urbanisme et d'occupation de dépendances appartenant au domaine public de collectivités publiques, le cas échéant.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-17-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

Dans l'hypothèse où l'**EMPHYTEOTE** réalise les installations tel que décrit au sein des présentes, il s'engage à :

- Exploiter, entretenir et maintenir les installations raisonnablement,
- Respecter strictement la règlementation en vigueur concernant la tenue technique des installations.

Dans l'hypothèse où l'**EMPHYTEOTE** aurait pour projet de procéder à des travaux de constructions d'équipements autres que ceux visés ci-après au paragraphe « OUVRAGES », il devra :

- Concevoir, définir et proposer un programme d'installation.
- Procédez aux études techniques et architecturales notamment à toutes les études nécessaires en cours d'opération.

Toutes les constructions réalisées dans le cadre du présent bail sont de la propriété de l'**EMPHYTEOTE.**

OUVRAGES

L'EMPHYTEOTE s'engage à édifier sur l'immeuble objet des présentes, cadastré section D n° 1157, d'une contenance de 03a 49ca une construction à usage de chaufferie composée de :

- Un silo enterré à usage de stockage de bois d'une surface approximative de 42 m2
- Un bâtiment chaufferie d'une surface approximative de 140 m2 environ,
- Une zone intermédiaire entre le silo et la chaufferie.
- Une aire de logistique et de manœuvre de camions de livraison du combustible.

Avec toutes les canalisations de transport de la chaleur raccordées à la chaufferie et l'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement (eau, électricité…etc) et les éléments caractéristiques de ce type d'installation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiétement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'**EMPHYTEOTE** devra affecter les lieux loués à l'usage du réseau de chaleur, à l'exclusion de tout autre usage.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** pour ses propres productions, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, le cas échéant.

5°) Réparations ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations.

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature avec obligation de reconstruire les bâtiments.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

8°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, souscrire une assurance couvrant pour une somme suffisante à une compagnie notoirement solvable :

- les sinistres liés aux incendies, explosions, dégâts des eaux, vols, sur les biens immobiliers objets des présentes, y compris les embellissements et aménagements intérieurs,
- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du " Bailleur ".

Dès l'entrée en jouissance par l'effet du présent bail et pendant toute la durée de celui-ci, les actions en garantie décennale et en réparation à raison des désordres affectant les ouvrages donnés à bail, seront transférées au **PRENEUR**.

9°) Changement du fonds

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

10°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail.

Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à un euro (1,00 eur).

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à payer au **BAILLEUR** la totalité des redevances dues pour toute la durée du présent bail emphytéotique, soit une somme de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99,00 EUR)** payable dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de signature des présentes.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée ne sera pas susceptible d'être révisée

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques en date du 3 septembre 2026 est annexé.

L'EMPHYTEOTE déclare que ledit état lui a été remis préalablement aux présentes.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

RESILIATION DU BAIL

Comme condition essentielle et déterminante des présentes, Monsieur le Maire de la commune de BLAMONT, d'une part, et Monsieur le Président du SYDED, d'autre part, conviennent que la dissolution du SYDED, ou le déssaisissement de sa compétence réseau de chaleur, entraineront de fait la résiliation des présentes, de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

*a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE.***

A l'exception de ce qui est dit ci-dessus, en cas de dissolution du SYDED, ou en cas de déssaisissement de sa compétence réseau de chaleur, L'**EMPHYTEOTE** ne pourra pas demander la résiliation du bail.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de MONTBELIARD.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DÉCLARATION FISCALE

Le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière comme n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne participant pas à une opération de construction.

La taxe de publicité foncière est due, en application des articles 689 et 742 du Code général des impôts, sur le montant cumulé des redevances et des charges, soit sur la somme de quatre-vingt-dix euros (90,00 eur).

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Montant
Contribution proportionnelle minimale	15 euros

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE,** qui s'oblige à leur paiement.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la redevance et le cas échéant de la valeur estimative des constructions.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention au preneur, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du preneur qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-17-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

025-252508288-20261104-17-DE

AR Préfecture du Doubs

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-11-2026

Publication le : 04-11-2026

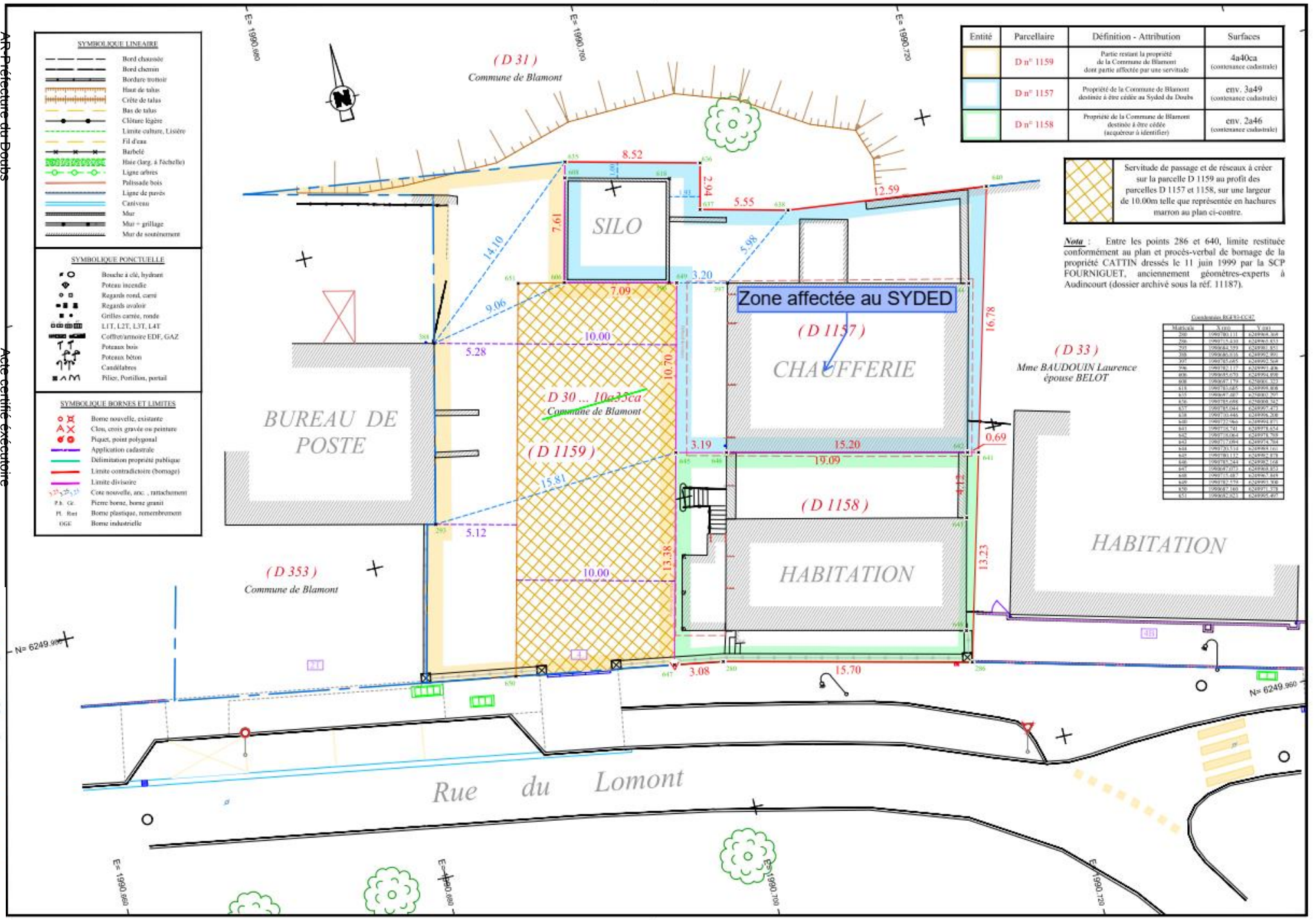

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

Le Président du SYDED, Patrick CORNE